

DÉCLARATION D V R O Y,

Portant defenſes à toutes perſonnes
d'expoſer, ni recevoir aucunes eſpe-
ces d'or & d'argent, tant de France
qu'Eſtrangères, à plus haut prix que
celuy porté par la Déclaration de ſa
Majeſté du 25. Juin dernier.

*Leue, publiée, & regiftrée en la Cour des Mon-
noyes le 7. Janvier 1637.*



A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & és Monnoyes, rue
S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



L O V I S par la grace
 de Dieu Roy de France,
 & de Navarre, A
 tous ceux qui ces pre-
 sentes Lettres verront, Salut. Les
 grands abus qui se commettoient
 depuis quelques années dans no-
 stre Royaume, en l'exposition de
 toutes sortes de monnoyes de
 France & Estrangeres, à beaucoup
 plus haut prix qu'elles ne vallent;
 Nous ayant obligé d'en augmen-
 ter la valeur, & d'en permettre le
 cours aux prix portez par nos
 Lettres de Declaration du vingt-
 cinquième Iuin dernier, publiées
 & registrées en nostre Cour des
 A

4
Monnoyes le vingt huitième dudit mois, en intention toutes fois de les remettre à leurs anciens prix & iuste valeur, aussitost que l'estat de nos affaires le pourroit permettre, & par ce moyé arrester lesdits abus: Neantmoins estans aduertis que non seulement ils continuent, mais s'augmentent de iour à autre, en telle sorte, qu'en plusieurs Provinces de nostre Royaume le Quart d'escu s'expose iusques à vingt vn sols, & la Pistole d'Espagne à dix liures quatre sols, & dix liures cinq sols; & les autres monnoyes d'or & d'argent à proportion: Mesmes des bruits qui courent de l'augmentation du prix desdites monnoyes au premier iour de Ianuier prochain. A quoy voulant pouruoir & faire

5
connoistre sur ce nostre intention à tous nos Sujets. A CES CAUSES, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, & autres grands & notables Personnages, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous auons dit & déclaré, disons & declaron par ces presentes, que nostre intention n'est, & n'a point esté, d'augmenter les prix des especes tant d'or que d'argent portées par nostre Declaration du vingt-cinquième Iuin dernier: mais bien de les reduire à leur iuste & ancienne valeur incontinent & au plustost que faire se pourra. Ce qui attendant & que nos affaires nous puissent permettre de faire vn bon & assuré Reglement sur le faict desdites Monnoyes, nous auons

encore permis & permettons par
prouision seulement, le couts des
Espèces mentionnées en nostre-
dite Declaration du vingt-cinq-
ième Iuin dernier, aux prix por-
tez par icelle. FAISANT tres-ex-
presses inhibitions & defenses à
toutes personnes de quelque qua-
lité qu'elles puissent estre, d'ex-
poser ny recevoir aucunes es-
peces d'or & d'argent tant de
France, qu'Estrangeres, à plus haut
prix que celuy porté par nostre-
dite Declaration, à peine de con-
fiscation des espèces exposées ou
receuës, de l'amende du quadru-
ple de la valeur d'icelles pour la
premiere fois; de punition cor-
porelle pour la seconde, tant con-
tre l'exposant que contre celuy
qui les aura receuës: Desquelles
amendes le tiers appartiendra aux

denonciateurs; ⁷ à faire lesquel-
les denonciations seront receuës
non seulement toutes personnes,
mais encore ceux qui exposeront
ou receuront lesdites monnoyes
à plus haut prix; moyennant quoy
nous les auons déchargez desdi-
tes amendes, & autres peines cy-
dessus. SI DONNONS en man-
dement à nos amez & feaux Con-
seillers les Gens tenans nostre
Cour des Monnoyes à Paris, que
ces presentes ils fassent lire, pu-
blier, & registrer, le contenu en
icelles exactement garder & ob-
seruer, tant en cette ville de Pa-
ris, que autres villes & lieux de
ce Royaume, selon leur forme &
teneur, sans permettre ny souffrir
qu'il y soit contreuenue. Et à ce faire
souffrir & obeyr, contraignant,
ou faisant contraindre toutes per-

8
sonnes de quelque estat, qualiré ou
condition qu'elles puissent estre;
mesmes d'informer, ou faire in-
former par les Commissaires qui
seront par eux deputez, ou par
les Generaux Prouvinciaux, &
Gardes desdites Monnoyes, des
contrauentions à ces presentes, &
faire punir les coupables: Le
tout nonobstant oppositions ou
appellations faites ou à faire, pour
lesquelles ne voulons l'execution
des presentes estre surcise ny dif-
ferée en quelque maniere que ce
soit: & dont si aucunes interuien-
nent, nous en auons entant que
besoin est ou seroit, attribué la
connoissance à nostredite Cour
des Monnoyes; & icelle interdite
& interdisons à toutes nos Cours
de Parlement, Baillifs, Seneschaux,
& autres Juges. **EN T E S M O I N**
dequoy

9
dequoy nous auons fait mettre
nostre Seel à cesdites presentes,
aux coppies desquelles collation-
nées par vn de nos amez & feaux
Conseillers & Secretaires, foy
sera adioustée comme à l'original.
CAR tel est nostre plaisir. **DON-**
NE' à Saint Germain en Laye le
vingt-neufieme iour de Decem-
bre, l'an de grace mil six cens
trente six, & de nostre Regne le
vingt-septieme. Signé, **LOVIS.**
Et sur le reply. Par le Roy,
DELOMENIE, & seellé du grand
Sceau sur double queuë de cire
iaulne. Et sur ledit reply est en-
core escrit,

*Leues, publiées, & registrées es Regi-
stres de la Cour des Monnoyes, ouy & ce
requerant le Procureur general du Roy,
pour estre executées, & obseruées selon leur
forme & teneur. Fait ce septieme Ianuier
mil six cens trête sept. Signé, DELAISTRE.*

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

V *EV* par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Declaration, données à S. Germain en Laye le vingt-neufiesme iour de Decembre dernier passé, signées LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DELOMENIE, & scellées de cire ianne du grand seel sur double queuë. Par lesquelles sa Majesté auoit déclaré que son intention n'est & n'a esté d'augmenter le prix des especes tant d'or que d'argent porté par sa Declaration du vingt-cinquiesme iour de Iuin dernier, mais bien de les reduire à leur iuste & ancienne valeur, incontinent & au plus-tost que faire se pourra; & encores

permis par prouision seulement le cours des especes mentionnées en ladite Declaration dudit iour vingt-cinquiesme Iuin dernier, aux prix portez par icelle: faisant tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent estre, d'exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent tant de France qu'Estrange-res, à plus haut prix que celuy porté par ladite Declaration, sur les peines y mentionnées. Ouy sur ce le Procureur General du Roy: LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées es Registres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy; & ordõne qu'elles seront publiées à son de trompe & cry public par les Carrefours & lieux publics & accoustumez de cette ville de Paris, pour estre execu-

ées & observées de point en point selon leur forme & teneur : & que copies collationnées par le Greffier de ladite Cour à leur original seront envoyées, aux Generaux Provinciaux, Juges & Gardes des Monnoyes de ce Royaume, pour estre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'exécution & entretenement d'icelles, & certifier la Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le septiesme iour de Ianuier mil six cens trente-sept.

Signé,

DELAISTRE.

L'an mil six cens trente-sept, le 7. iour de Ianuier, la Declaration du Roy contenuë cy-dessus, a esté leuë & publiée à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux ordinaires de cette ville de Paris, en la presence de nous Nicolas Lambert, Jacques Blondel, & Michel Rebours Huiffiers en la Cour des Monnoyes soubz-signez, par Simon le Duc Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Juré Trompette, & de deux autres Trompettes ; à ce qu'aucun n'en presende cause d'ignorance. Signé Lambert, Blondel, & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes, soubz-signé.